

# Discrimination positive

Manuel BOUCHER\*

**L**e terme « discrimination positive » est encore très contesté en France. En effet, en articulant « positive » (épithète) à « discrimination » (substantif), terme ayant une connotation négative, la formule « discrimination positive » est un oxymore qui, dès le départ, semble disqualifier les politiques qu'elle désigne (Keslassy, 2004). En ce sens, les promoteurs de ces politiques lui substituent généralement d'autres appellations comme « actions positives » ou « mobilisations positives ». En outre, traduction française de l'expression américaine « *affirmative action* » (Glazer, 1975) associée à des actions spécifiques basées sur des critères ethniques ou « raciaux » dans l'accès à l'emploi et à l'école notamment, aujourd'hui, la médiatisation récente de la discrimination positive paraît remettre en question les valeurs et les principes universalistes historiques de la République française. En France, la discrimination positive n'est pourtant pas une idée si nouvelle (Calvès, 2004).

## La discrimination positive socio-économique et territoriale

Ce « principe » est au fondement d'un certain nombre de dispositifs de traitement social

préférentiel en direction de populations en difficulté mis en œuvre par l'Etat-providence. Les aides sociales (aide aux parents isolés, revenu minimum d'insertion, allocation spécifique de solidarité, allocation adulte handicapé...) à destination des personnes défavorisées, deuxième pilier<sup>1</sup> de l'« Etat social national » (Castel, 2003), fonctionnent en effet dans une logique de discrimination positive au même titre que les mesures particulières mises en place pour les publics en

**équité  
traitement préférentiel  
risques ethniques**

difficulté d'insertion socioprofessionnelle (handicapés, personnes non-qualifiées, jeunes, seniors). La politique de la ville est également très directement associée au principe de discrimination positive. Par exemple, les ZUS (« zones urbaines sensibles ») sont aussi généralement des « zones franches » bénéficiant d'exonérations sociales et fiscales en échange de quoi (sans entrer dans le détail) les entreprises qui s'installent dans ces territoires doivent embaucher au moins un tiers de leurs salariés parmi les habitants des quartiers défavorisés. Mais l'action de discrimination positive la plus anciennement connue dans le cadre de la politique de la ville est le classement en ZEP (« zone d'éducation prioritaire ») des établissements scolaires concentrant le plus de handicaps sociaux, notamment dans les banlieues périphériques populaires. Les ZEP ont été

créées en 1981 pour lutter contre l'échec scolaire dans les « quartiers pauvres ». Dans la pratique, les écoles, les collèges et les lycées bénéficient de moyens pédagogiques supplémentaires et d'un nombre réduit d'élèves par classe pour aider les enfants des milieux populaires à surmonter leurs difficultés (en 2006, environ 700 ZEP et 900 réseaux d'éducation prioritaire facilitaient le partenariat avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services sociaux). Or, malgré de nombreuses critiques sur l'efficacité réelle et les effets pervers des dispositifs ZEP (Felouzis, Liot, 2005), la mise en œuvre des ZEP ne choque pas véritablement la majorité des promoteurs républicains (de gauche et de droite) d'un système politique et économique de redistribution relative des richesses en vue de favoriser la cohésion sociale. Ces dispositifs de discrimination positive ont même été rénovés et développés au niveau de l'enseignement supérieur (ES-SEC<sup>2</sup>, Sciences politiques<sup>3</sup>). Effectivement, dans l'ensemble de ces cas, la discrimination positive repose sur un traitement différencié et préférentiel basé sur des critères socio-économiques. En tenant compte des désavantages socio-économiques et territoriaux des individus, cette forme de discrimination positive vise à établir l'égalité réelle de l'ensemble des citoyens français grâce à l'équité (reconnaissance de la nécessité d'appliquer des mesures pour assurer la justice). Il s'agit d'instaurer des « inégalités justes » toujours conformes avec les valeurs républicaines (liberté, égalité, fraternité).

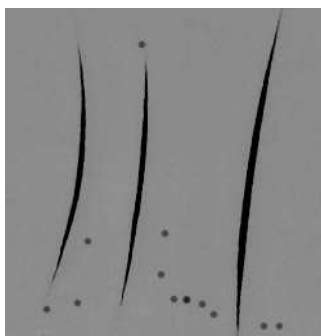
Dans « *Théorie de la justice* », le philosophe américain John Rawls (1987) indique en effet que la construction d'une société démocratique « juste » peut motiver l'adoption de dispositifs inégalitaires. En fait, l'inégalité est juste tant qu'elle est profitable à l'ensemble de la société. Si certaines inégalités de traitement permettent de rétablir de l'égalité en favorisant les plus démunis, ces inégalités peuvent dès

lors être qualifiées de « démocratiques » ou « positives ». Le principe de discrimination positive est donc volontariste. Ce principe stipule en effet que l'égalité ne peut pas être obtenue spontanément grâce à l'égalité de droit. Par conséquent, l'égalité est un objectif, une valeur alors que l'équité est un moyen d'accéder à l'égalité réelle. Le traitement différenciel à partir de catégories sociales, autrement dit, donner plus à ceux qui ont le moins, permet ainsi de compenser les handicaps sociaux et de rétablir l'« égalité des chances » en donnant la possibilité à chacun de concourir au système de sélection méritocratique en œuvre dans les sociétés démocratiques. Dans cette perspective, Milena Doytcheva (2005 : 81) souligne que les catégories sociales sont « transitionnelles » : « Chaque individu est susceptible de connaître, à la faveur de son parcours, les situations qu'elles définissent au regard de variables comme les revenus, la famille, l'occupation professionnelle, l'âge ; d'où leur vocation universaliste, potentiellement ouverte à tous, même si la probabilité réelle demeure inégale ». Ainsi, les actions de discrimination positive de type socio-économique n'entrent pas en contradiction avec la conception politique universaliste basée sur la reconnaissance d'individus citoyens égaux en droit. En revanche, ce qui semble poser beaucoup plus de difficultés à la république française, c'est l'autre conception de la « discrimination positive » puisant son inspiration dans les actions d'« *affirmative action* » développées outre-Atlantique.

### L'« affirmative action » et les politiques de quotas ethniques

Comme on l'a dit en introduction, aux États-Unis notamment, l'*affirmative action* désigne des actions instaurant un traitement différencié et préférentiel pour combattre les effets de l'exclusion raciste ou sexiste. En fait, l'*affirmative action* est née suite à la mobilisation dans

les années 1960 (*Civil Right Act*, 1964) des mouvements pour les droits civiques contestant l'échec du « *melting pot* » pour les populations noire, amérindienne puis asiatique et hispanique (Larcorne, 1997). Ainsi, dès 1968, la loi fédérale américaine incite les entreprises à lutter contre les pratiques discriminatoires en raison de la couleur, de la religion, du genre ou de l'origine nationale pour rétablir l'égalité réelle. Dans la pratique, il s'agit de tenter de reproduire la composition ethno-raciale américaine au sein des entreprises par le moyen de quotas lors des recrutements. Ici, on peut donc considérer qu'il y a discrimination positive lorsqu'un candidat à un poste ayant des compétences égales ou supérieures à un autre candidat est mis hors jeu au profit de cet autre car celui-ci possède des critères ethno-raciaux considérés comme favorables à son recrutement. Dans l'expérience américaine, Doytcheva (*op. cit* : 80-81) souligne ainsi que la discrimination positive désigne « un mode d'action publique qui a pour spécificité : - 1 - de s'adresser à des groupes sociaux définis par la naissance (le genre, la « race »), et - 2 - d'intervenir en aval des mécanismes de la justice distributive, dans l'affectation des postes et donc des positions sociales. » Dans ce cas, les critères de recrutement ne sont plus sociaux donc « *transitionnels* » mais « *ascriptifs* », c'est-à-dire qu'ils « désignent des individus en fonction de caractéristiques définies par la naissance et considérées comme immuables (*Ibid* : 81). » Les bénéficiaires de mesures de discrimination positive sont ainsi choisis, non plus sur des critères socio-économiques et territoriaux mais sur des critères sexuels, phénotypiques et ethno-raciaux parce que l'on considère que les « minorités visibles » ont des handicaps plus importants que



la majorité des autres pour accéder à une réelle mobilité sociale et à une « intégration réussie ».

En France, pour les partisans de cette forme de discrimination positive, il s'agit donc d'accorder des « avantages compensatoires » spécifiques aux citoyens originaires des anciennes colonies ou des DOM-TOM (et leurs descendants). Or, cette conception « ethnique » de la discrimination positive heurte profondément les fondements

universalistes du « modèle » républicain. En effet, la République française laïque, notamment suite à son histoire mouvementée en matière de guerres de religions, répugne à faire apparaître les spécificités ethniques et religieuses des personnes vivant sur le sol national. D'ailleurs, la différenciation ethnique ou religieuse va à l'encontre du premier article

de la Constitution de 1958 stipulant que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Dans cette optique, les défenseurs du « modèle » d'intégration républicain critiquent la discrimination positive de type ethno-racial. Ils soulignent que, paradoxalement, d'une part, les dispositifs de discrimination positive entraînent finalement une stigmatisation accrue des populations visées et, d'autre part, que ces dispositifs affirment la reconnaissance d'« identités communautaires » réelles ou fictives aboutissant ainsi à favoriser le développement du « communautarisme » entendu comme un mode d'auto-organisation d'un groupe social et culturel dans une perspective ethnocentrique. Dès lors, pour étayer leurs critiques, les adversaires de ce type de discrimi-

mination positive donnent l'exemple de la « dérive ethnique » constatée dans des pays anglo-saxons comme les Etats-Unis qui, actuellement, remettent eux-mêmes en question les effets pervers de l'*affirmative action* (Sabbagh, 2002, 2003) : au lieu de renforcer la cohésion sociale et politique, les dispositifs d'*affirmative action*, certes, ont fait émerger une « *middle class* » noire, une « *black bourgeoisie* » mais ont surtout renforcé des logiques de séparation raciale et développé des revendications racialisantes. Dans la réalité, la consécration juridique de l'existence de « groupes ethniques » singuliers peut donc aboutir à la fragmentation, voire à la dislocation de la « communauté nationale ». En effet, même si au préalable des individus ont une faible « conscience ethnique », les dispositifs de discrimination positive institués par la loi peuvent aboutir à ce que les personnes trouvent stratégiquement intéressant de revendiquer une appartenance à une communauté particulière afin d'accéder à des « privilèges compensatoires ». Dès lors, les individus ne s'expriment plus comme membres d'un espace politique national mais, à partir de la recomposition d'une identité particulière ethnico-religieuse, comme des représentants de leur « groupe d'origine » ou d'appartenance.

### Deux logiques de discrimination positive

La discrimination positive paraît donc renvoyer à deux logiques opposées : l'une est basée sur des critères socio-économiques et territoriaux ; l'autre est définie à partir d'items ethnico-culturels et « raciaux ». Pour autant, des chercheurs (Simon, 2000 ; Schnapper, 2002) dénoncent cette opposition qu'ils considèrent comme étant plus symbolique que

réelle. En effet, pour ces analystes, les actions de discrimination positive mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville sont en fait des « dispositifs euphémisés » pour traiter des « inégalités racistes » vécues principalement par les personnes immigrées, d'origine étrangère ou considérées comme telles, et le plus souvent concentrées dans des territoires urbains en voie de ghettoïsation. Les mesures de discrimination positive territoriale seraient

donc des politiques indirectes de gestion des risques ethniques. Quoiqu'il en soit, au-delà des polémiques sur les objectifs réels des actions de discrimination positive au sein la politique de la ville, il est certain que ce débat révèle un changement profond de société : nous sommes entrés dans l'ère des identités. Ces dernières années, les vives polémiques intellectuelles et politiques qui ont opposé dans les années

1990 (Boucher, 2000) les tenants d'un « modèle » intégrationniste républicain aux partisans d'un « modèle » multiculturaliste plus ou moins radical (dont les partisans accusaient les premiers de s'attacher à une forme d'universalisme abstrait) paraissent aujourd'hui dépassées. Bien sûr, il existe des résistances politico-institutionnelles fortes vis-à-vis de demandes particulières perçues comme pouvant mettre en péril le « pacte républicain » (l'instauration de quotas ethniques dans les entreprises, les universités, les instances de pouvoir ; la mise en place d'un comptage ethnico-racial dans la statistique publique ; la tolérance des revendications ethnico-religieuses ostensibles comme le port du voile à l'école...). Mais au nom d'une lutte salutaire et indispensable contre les discriminations ethniques et pour l'établissement de l'égalité des chances, sous l'influence « du dehors », celle des législations anti-discriminatoires européennes notamment, et « du dedans », autre-



ment dit, des promoteurs ethniques, des pouvoirs publics spécialisés et des dirigeants politiques convaincus et/ou pragmatiques (libéraux sur un plan politique et économique), le principe de discrimination positive de type ethnico-racial semble inéluctablement plébiscité. Or, ce plébiscite, notamment opéré par les nouvelles générations politiques des partis de gouvernement de droite et de gauche souligne un fait social majeur : dans un contexte de mondialisation néo-libérale se caractérisant notamment par le délitement des protections collectives, le développement de la responsabilisation individuelle face aux accidents de la vie, nous vivons l'ethnisation et la dépolitisation des rapports sociaux instrumentalisés par des acteurs politiques et économiques libéraux-sécuritaires. Plus spécifiquement, dans le champ social, sur fond d'extension des logiques ségrégatives, de développement de la précarité, de retour de « l'incertitude de l'existence », l'ethnicité est dès lors largement mobilisée, mais avant tout pour servir l'ordre.

■  
\* **Sociologue, Directeur du laboratoire d'Etudes et de Recherche Sociales, IDS, Canteleu**

(1) Selon Serge Paugam (2007), l'Etat providence repose sur deux piliers : le premier pilier est lié à la protection assurancielle (assurance-chômage, couverture maladie) et le second à l'aide sociale aux plus démunis. Ces deux piliers constituent le socle d'intervention de l'Etat pour garantir la cohésion sociale dans l'économie de marché.

(2) A travers un programme mis en œuvre depuis l'année scolaire 2002-2003, l'École Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales (ESSEC) a développé une démarche de tutorat d'élèves issus de milieux modestes. Il s'agit d'identifier, en lien avec les enseignants des lycées, des élèves qui seront choisis pour bénéficier d'un accompagnement spécifique (trois heures de tutorat par semaine) afin de favoriser leur parcours vers des études supérieures. Des étudiants de l'ESSEC accompagnent donc des jeunes lycéens de la seconde à la terminale afin qu'ils puissent améliorer leurs compétences méthodologiques, leur culture générale, leur expression orale, visiter des entreprises, etc.

(3) Dans l'objectif de diversifier le profil socio-ethnique de ses étudiants, à partir de 2001, l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ouvre une voie d'admission spécifique réservée à quelques lycéens méritants scolarisés dans des établissements classés en ZEP et ayant signé une convention avec l'IEP.

#### Bibliographie

- Boucher, M., *Les théories de l'intégration*, Paris, L'Harmattan, 2000.  
 Calvès, G., *La discrimination positive*, Paris, Puf, 2004.  
 Castel, R., *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003.  
 Doytcheva, M., *Le multiculturalisme*, Paris, La Découverte, 2005.  
 Felouzis, G., Liot, F., *L'Apartheid Scolaire*, Paris, Seuil, 2005.  
 Glazer, N., *Affirmative discrimination*, New-York, Basic Books, 1975.  
 Keslassy, E., *De la discrimination positive*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2004.  
 Lacorne, D., *La crise de l'identité américaine. Du melting-pot au multiculturalisme*, Paris, Fayard, 1997.  
 Paugam, S (dir.), *Repenser la solidarité*, Paris, Puf, 2007.  
 Rawls, J., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.  
 Sabbagh, D., « Universités américaines : la fin des préférences raciales ? » in *Critique Internationale*, n° 17, octobre 2002.  
 Sabbagh, D., *L'Egalité par le droit. Les paradoxes de la discrimination positive aux Etats-Unis*, Paris, Economica, 2003.  
 Schnapper, D., *La démocratie providentielle*, Paris, Gallimard, 2002.  
 Simon, P., « Les jeunes issus de l'immigration se cachent pour vieillir. Représentations sociales et catégories de l'action publique » in *Ville-Ecole-Intégration*, n° 121, juin 2000.